

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 1<sup>er</sup> février 2024 à 10h00

« Les droits familiaux et conjugaux : objectifs et leviers envisageables »

<b>Document n° 2</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Estimation de l'apport des droits familiaux de retraite**

*Note DREES-BRET n°24-01, janvier 2024*



**Direction de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques  
Sous-direction de l'observation de la solidarité  
Bureau « Retraites »**

Affaire suivie par : Arthur Katosky, Romain Guirriec et Martin Chopard  
Mèl. : [arthur.katosky@sante.gouv.fr](mailto:arthur.katosky@sante.gouv.fr)  
[romain.guirriec@sante.gouv.fr](mailto:romain.guirriec@sante.gouv.fr)  
[martin.chopard@sante.gouv.fr](mailto:martin.chopard@sante.gouv.fr)

Réf. DREES-BRET n°24-01

Paris, le 14 octobre 2024

**NOTE**  
**À l'attention du Conseil d'orientation des retraites**

**Objet : Estimation de l'apport des droits familiaux de retraite.**

**Cette version est une version corrigée.**

**Elle remplace la précédente version, qui a été transmise au COR en janvier 2024 lors de la séance plénière. Les principales révisions sont détaillées en annexe.**

Cette note s'inscrit dans le cadre du rapport thématique du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) consacré aux droits familiaux et conjugaux. Elle se propose de **quantifier la part des principaux droits familiaux** dans les dépenses de retraite de droit direct.

L'analyse est réalisée au niveau générationnel à l'aide du modèle de microsimulation Trajectoire de la Drees, qui permet de simuler les droits à pension avec ou sans ces dispositifs. Elle permet de déterminer, pour chaque génération, quelle proportion des montants de pensions totaux versés durant la période de retraite provient des droits familiaux. L'analyse est menée sur cycle de vie car les droits familiaux affectent tout à la fois l'âge de départ à la retraite et le montant de pension à la liquidation.

L'étude est menée pour les générations 1958 à 2002 et détaillée en fonction du sexe, du nombre d'enfants et du niveau de pension.

Pour la génération 1958, la part globale des droits familiaux est de 6,5 % : la suppression des droits familiaux conduirait à diminuer la pension moyenne sur cycle de vie de 6,5 %. Cette baisse s'expliquerait à la fois par une diminution des pensions moyennes versées à la liquidation (-5,6 % en euros constants) et par un décalage de l'âge moyen du départ qui diminue la période sur laquelle est versée la retraite de 3,7 mois. La part des droits familiaux décroît très légèrement entre les générations 1958 et 2002.

Les femmes sont les plus grandes bénéficiaires des droits familiaux qui représentent environ 10 % de leur pension sur cycle de vie pour la génération 1958 (3,4 % pour les hommes) mais leurs situations sont aussi les plus hétérogènes selon le nombre d'enfants et le quartile de pension. Toujours sur la génération 1958, la part des droits familiaux passe ainsi de 3,5 % des pensions versées sur cycle de vie pour les mères d'un seul enfant à 20 % pour celles qui en ont trois ou plus et varie entre presque 30 % des pensions des femmes du premier quartile et 6 % seulement des pensions de celles du dernier quartile. Les écarts sont quasiment inexistantes pour les hommes selon le niveau de pension et seuls les pères de trois enfants et plus bénéficient significativement des dispositifs familiaux qui représentent 9 % de leur pension.

**La sous-directrice de l'observation de la solidarité  
Julie Labarthe**

## 1- Outils et méthode

### a) Le modèle de microsimulation Trajectoire

Le modèle de microsimulation Trajectoire a été développé par la Drees pour projeter les dépenses de retraite et évaluer l'impact de variantes législatives, démographiques ou économiques sur une base individuelle. La complexité et la fragmentation du système de retraite français obligent en effet à raisonner au niveau de l'individu, un cas moyen ne pouvant représenter toutes les configurations possibles. Les impacts sont tout à la fois financiers au niveau macro (quel impact sur les dépenses versées ?) et individuels au niveau micro (quels redistribution et effets par sous-population ?) Seuls les mécanismes essentiels pour la modélisation des droits familiaux sont développés ici. Une documentation plus complète du modèle Trajectoire est disponible [sur le site de la Drees](#).

Ce modèle poursuit la trajectoire de vie et les carrières des cotisants actuels et simule celles de futurs affiliés, *via* des équations de transition entre états professionnels et des équations de salaires. Particulièrement crucial pour l'estimation des droits familiaux, le nombre d'enfants des assurés est dans un premier temps déduit du nombre de trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) observés dans l'échantillon inter-régime des cotisants (EIC, réalisé par la Drees). Pour le prolongement des trajectoires de vie au-delà des dernières observations, et également pour les individus entièrement simulés, le nombre d'enfants est imputé en respectant la distribution du nombre d'enfants par adulte estimé par l'enquête Étude de l'histoire familiale 1999 (Toulemon, et al., 2011).

Dans un second temps, chaque assuré se voit déterminer un âge de départ, en fonction de comportements estimés sur les liquidations observées, puis la pension est calculée en fonction de la législation. Les seuls comportements dans Trajectoire qui s'ajustent à la législation – en l'occurrence à la suppression fictive des droits familiaux – sont les comportements de départ à la retraite. Cela a une conséquence notable pour l'exercice d'évaluation du poids des droits familiaux dans les pensions : ni les naissances d'enfants, ni les périodes d'inactivité pour porter soin à des enfants ou à des proches intégrées aux carrières *ne sont réécrites en cas de changement de la législation*. Autrement dit on suppose que les avantages familiaux n'influencent ni sur la décision d'avoir un enfant, ni sur celle de s'arrêter de travailler pour s'en occuper.

Plus précisément, le comportement de départ est déterminé sous la forme de probabilités de départ, calculées à chaque trimestre entre l'âge d'ouverture des droits (AOD) et 70 ans. Cette probabilité de partir à la retraite dépend notamment de la distance par rapport à l'âge d'atteinte du taux plein (propre à chaque personne). Certains âges sont plus particuliers quant aux âges de départ possibles : un effet de norme pour tous à l'AOD, un autre effet de norme collectif à l'AAD et, enfin, un effet relatif à l'âge du taux plein, propre à chaque individu (âge qui dépend notamment de sa durée de carrière). Les départs au taux plein à 62 ans au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude sont aussi modélisés, de même que les carrières longues.

Les projections sont réalisées sur la base des hypothèses du COR du rapport de 2023<sup>1</sup>, avec une progression de long terme des salaires de +1 % en réel, correspondant au scénario de référence du rapport de 2024. Les mesures relatives à la réforme de 2023 (hausse de l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans hors invalides et inaptes, accélération du relèvement de la durée d'assurance requise, relèvement et nouvelle indexation du minimum contributif, dispositions relatives aux carrières longues) sont prises en compte.

Seules les pensions de droit direct sont modélisées (pas de réversion ou de minimum vieillesse).

---

<sup>1</sup> Les hypothèses de chômage et de productivité de court terme ont été modifiées dans le rapport du COR de 2024. Toutefois, ces hypothèses n'ont qu'une très faible influence sur les résultats exposés dans cette note. Ces derniers sont pour l'essentiel déterminés par les hypothèses démographiques, qui n'ont pas été révisées en 2024.

## b) Estimer l'apport des droits familiaux

Pour déterminer la part des droits familiaux, l'approche consiste à comparer le niveau des retraites versées dans deux scénarios :

- Un scénario à législation courante inchangée, comprenant les droits familiaux,
- Un scénario sans aucun de ces droits.

Les droits familiaux modélisés dans Trajectoire sont les suivants :

- Les majorations de pension pour parents de 3 enfants et plus (M3E),
- Les majorations de durée d'assurance pour enfants (MDA),
- L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF),
- La réforme de 2023 a par ailleurs introduit une surcote pour les personnes<sup>2</sup> ayant des MDA à carrière complète avant l'âge de 64 ans (nouvel âge d'ouverture des droits).

En retirant l'ensemble de ces droits familiaux, une partie des assurés (essentiellement des femmes) vont se voir retirer des trimestres : leur âge d'atteinte du taux plein sera potentiellement modifié, et donc leur âge de départ également.

Plus précisément, compte tenu de la modélisation des départs à la retraite dans Trajectoire, la suppression de chaque dispositif a des effets différents : le montant de pension et/ou l'âge de liquidation étant modifiés.

- **La suppression de la M3E** : elle conduit à ne pas appliquer la majoration de 10 % du montant de la pension (ou plus, selon le nombre d'enfants et le régime).
  - Ce dispositif affecte directement le niveau de pension, mais pas l'âge de départ.
  - Ce dispositif est le seul à affecter substantiellement les hommes.
- **La suppression des MDA** : elle conduit à ne plus accorder les trimestres prévus à ce titre et modifie donc la date d'atteinte du taux plein.
  - Ce dispositif affecte l'âge de départ pour les personnes partant avant l'âge d'annulation de la décote (AAD).
  - Cela affecte donc aussi indirectement le niveau de pension.  
En effet, le report d'âge de départ induit *de facto* un nouveau montant de pension :
    - A la hausse, *via* de nouveaux salaires reportés au compte en fin de carrière<sup>3</sup> et davantage de points dans les régimes complémentaires compte tenu de la prolongation de carrière,
    - A la baisse le cas échéant *via* la baisse du coefficient de proratisation pour le régime concerné (si la durée validée dans le régime baisse),
    - A la baisse le cas échéant *via* la baisse du taux de liquidation apprécié en fonction de la durée tous régimes, l'apparition éventuelle d'une décote voire la perte d'un minimum de pension (conditionné au taux plein).
  - Pour les générations concernées par la loi de 2023, cette suppression modifie également le niveau de pension avec la suppression de la nouvelle surcote introduite.  
Dans Trajectoire, ce dispositif concerne uniquement les femmes, à qui sont distribués automatiquement les trimestres de MDA, les hommes étant de fait très peu concernés par le dispositif (cf. plus bas).
- **La suppression de l'AVPF** : elle conduit à la fois à ne plus accorder les trimestres et à ne plus reporter des salaires au compte sur la base du SMIC pour les périodes concernées.
  - Comme pour les MDA, l'âge de départ et le montant de pension sont affectés. Le fait de ne plus reporter de salaires au SMIC affecte encore plus directement le salaire de référence.

<sup>2</sup> Dans le modèle Trajectoire, par hypothèse, la surcote dès 63 ans pour les personnes ayant atteint le taux plein ne bénéficie qu'aux mères, les MDA n'étant elles-mêmes attribuées qu'aux femmes.

<sup>3</sup> Salaires parmi lesquels les 25 meilleures années sont sélectionnées pour le calcul du salaire de référence (régime général) ou dernier salaire (fonction publique [hors primes] et régimes spéciaux).

- Ce dispositif concerne principalement les femmes ; la part d'hommes est marginale

Pris dans leur ensemble, les droits familiaux conduisent donc à la fois à modifier l'âge de départ et le niveau de pension. L'analyse consiste à mesurer l'impact de leur suppression :

- sur le décalage d'âge de départ (*i.e.* la moindre durée de retraite),
- sur le niveau de pension à la liquidation (en euros constants, c'est-à-dire en neutralisant de l'inflation),
- en terme de droits versés, la vision la plus complète – synthétisant les effets sur le niveau et la durée de perception de la pension – consiste à comparer le niveau total de pension versé sur cycle de vie<sup>4</sup> avec et sans droits familiaux.

**La part des droits familiaux de retraite correspond donc, *in fine*, à l'évolution du total de pensions perçues sur cycle de vie après leur suppression<sup>5</sup>.** Il peut tout à la fois être estimé sur l'ensemble d'une génération ou sur des sous-populations.

### c) Une analyse par génération et sous-population

L'impact des droits familiaux est variable d'une génération à l'autre.

C'est par exemple le cas des MDA, dont l'utilité évolue en fonction de la distribution du nombre d'enfants, mais également de la complétude des carrières, de la législation retraite ou bien encore du degré de polypension<sup>6</sup>.

L'AVPF a été introduite en 1972 : toutes les générations considérées sont donc intégralement concernées par ce dispositif.

Par construction, les droits familiaux ont des impacts variables selon le nombre d'enfants : nul si aucun enfant, et maximal à partir de 3 enfants (car la M3E s'ajoute, alors, aux MDA et à l'AVPF).

Si les M3E sont versées proportionnellement quel que soit le niveau de pension et le sexe, tel n'est pas le cas des MDA et de l'AVPF qui, dans les faits, sont très majoritairement affectés aux femmes. En 2020, seuls 9 % des hommes liquidant leur pension ont bénéficié de l'AVPF (contre 57 % des femmes). De même, 0,5 % des hommes ont bénéficié de MDA (contre 88,1 % des femmes)<sup>7</sup>.

Pour ces raisons, il est proposé d'analyser les impacts d'abord sur une seule génération (la génération 1958, dont la carrière est quasi-intégralement observée dans l'EIC), puis sur un intervalle d'une quarantaine de générations (1958 – 2002, c'est-à-dire jusqu'aux dernières générations dont la carrière est simulée intégralement dans Trajectoire).

---

<sup>4</sup> Cette grandeur conduit à additionner des flux intertemporels et donc à choisir un taux d'actualisation. Il s'agit du salaire moyen par tête.

<sup>5</sup> En reportant leur âge de départ, une partie (très faible) des assurés peut décéder entre temps et ne plus percevoir de retraite : le total de pension sur cycle de vie tombe alors à 0. Le calcul réalisé ici prend en compte cet effet.

<sup>6</sup> Ce point est précisé plus en détail dans « *Retraite : parmi les femmes bénéficiant de majorations de durée d'assurance pour enfants, trois sur quatre voient leur pension augmenter grâce à ces trimestres* », Étude et résultat n° 1283, Guirriec, 2023.

<sup>7</sup> Bac et ali, 2023 : « Les droits familiaux des nouveaux retraités du régime général de 2020 », Cadrage CNAV n°48.

## 2- Les résultats sur la génération 1958

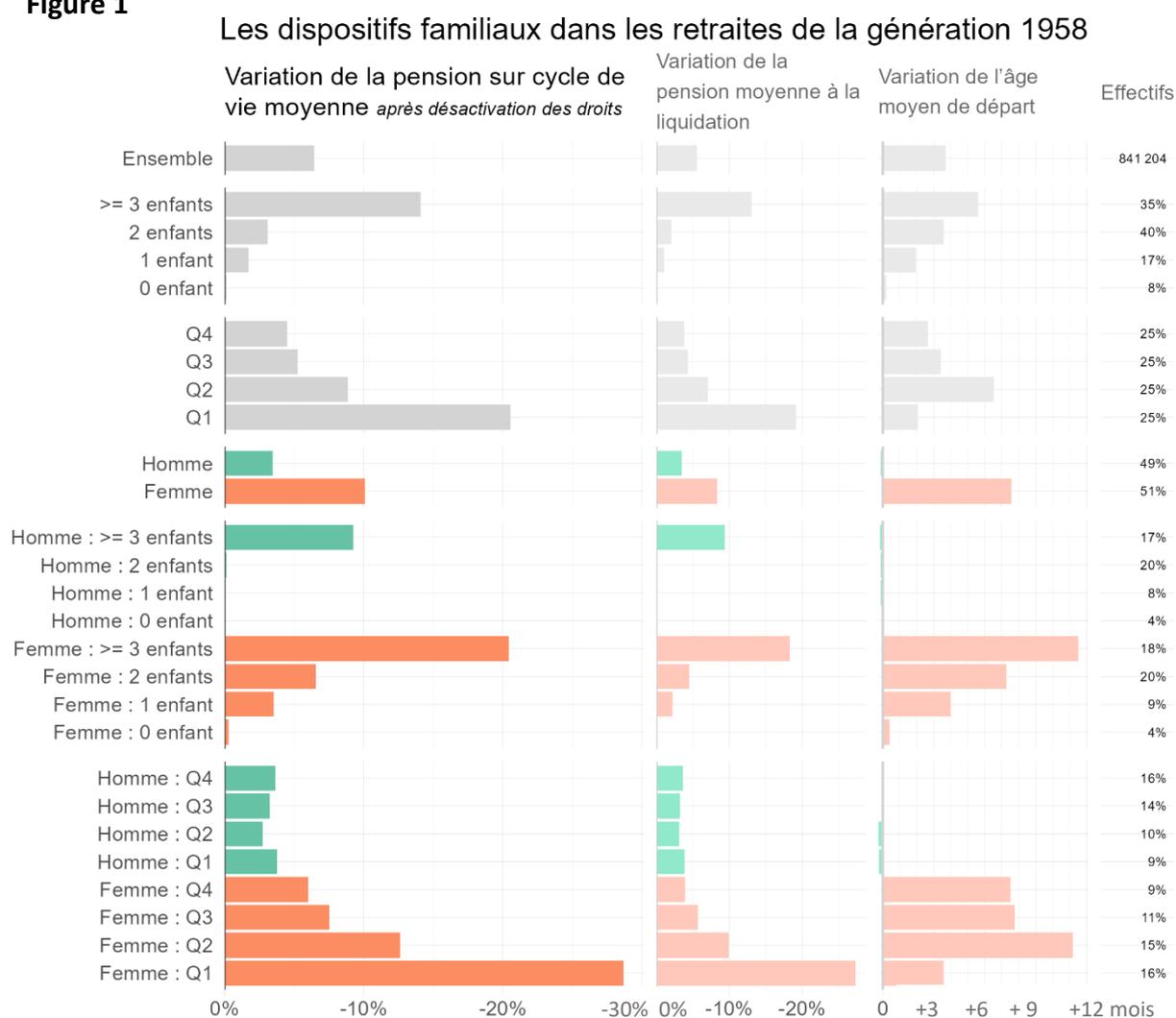
En supprimant fictivement les droits familiaux pour les assurés simulés par Trajectoire, la variation de la pension moyenne sur cycle de vie est de -6,5 % (figure 1). Autrement dit, **le poids des droits familiaux dans le total des pensions versées pour la génération 1958 est de 6,5 %**.

Cette diminution de 6,5 % s'explique à la fois par :

- une diminution des pensions moyennes versées à la liquidation (-5,6 %, en euros constants),
- et par un décalage de l'âge moyen du départ (+3,7 mois)<sup>8</sup> qui diminue la période durant laquelle est versée la retraite.

Mais cette part globale cache **des effets très hétérogènes, par sexe, par nombre d'enfants et par niveau de pension (apprécié en quartile de pension à la liquidation<sup>9</sup>)**.

Figure 1



**Source:** Trajectoire (Drees). **Champ:** Assuré.es touchant une pension avant et après désactivation des droits familiaux. **Définition:** La 'pension sur cycle de vie' est la somme des pensions versées de la retraite à la mort, en salaires moyens courants (SMPT). Seuls les comportements de départ à la retraite s'ajustent à la désactivation ; les naissances d'enfants, la mort des assurés ou encore les périodes d'inactivité pour porter soin à des enfants ou à des proches sont intégrées aux carrières et ne sont pas réécrites en cas de changement de la législation.

<sup>8</sup> Le décès des personnes étant supposé indépendant de la législation, une retraite plus tardive signifie mécaniquement une retraite plus courte, et donc une pension sur cycle de vie moins élevée.

<sup>9</sup> Les quartiles sont calculés génération par génération, hommes et femmes confondus.

Ainsi, pour la génération 1958, la suppression des droits familiaux induit une baisse de 10,1 % des pensions versées totales sur cycle de vie pour les femmes, et 3,4 % pour les hommes. Cette disparité entre hommes et femmes se constate à la fois sur les pensions à la liquidation (sans les droits familiaux, les pensions seraient moins élevées de 3,5 % pour les hommes et de 8,3 % pour les femmes) et sur l'inégal report de l'âge de la retraite, qui ne concerne que les femmes (+7,5 mois en moyenne). Cette inégalité de genre en matière d'âge de liquidation est attendue, puisque les hommes sont pour l'essentiel concernés par la M3E, sans effet sur l'âge de départ dans le modèle (l'AVPF affecte la durée validée et donc l'âge de liquidation, mais de façon très limitée pour les hommes).

Les droits familiaux sont par ailleurs plutôt redistributifs. Pour la génération 1958, l'apport des dispositifs familiaux décroît avec le niveau de pension. Il est de 4,5 % pour le quatrième quartile (retraités les plus aisés) contre 21 % pour le premier quartile (les plus modestes). Cette différence s'explique avant tout par un effet sur le montant des pensions à la liquidation, à la fois via les durées validées (coefficient de proratisation) et la majoration dès le 3<sup>ème</sup> enfant. L'effet différencié du report d'âge selon le quartile est quant à lui très corrélé au genre, les femmes étant plus nombreuses dans les deux premiers quartiles et les hommes dans les deux derniers. Les femmes situées dans le premier quartile décaleraient moins, car elles liquident déjà plus souvent à l'âge d'annulation de la décote. C'est dans le deuxième quartile que le report des femmes est le plus important en moyenne. Moins de femmes bénéficient de l'AVPF dans les quartiles supérieurs. Tous genres confondus, compte tenu de la sur-représentation des femmes dans le deuxième quartile, le report serait également plus important dans ce quartile.

Le poids des droits familiaux pour les hommes varie peu selon les quartiles (3,5 % en moyenne), alors qu'il est au contraire très différencié pour les femmes : il représente près de 30 % des pensions des femmes nées en 1958 dans le premier quartile, et 6 % seulement des pensions de celles du dernier quartile (10 % en moyenne sur l'ensemble des femmes).

Enfin, l'impact est – comme attendu – très variable selon le nombre d'enfants. L'importance des droits familiaux passe de 3,5 % des pensions versées sur cycle de vie pour les mères d'un seul enfant à 20 % pour celles qui en ont 3 ou plus. Cette part est proche de zéro pour les femmes sans enfant ou les hommes avec jusqu'à deux enfants. Elle est de 9 % pour les pères de 3 enfants ou plus, ce qui correspond très exactement à la majoration de 10 %, qui ici génère une baisse réciproque de  $\frac{1}{1+0,1} = 0,91 = -9 \%$ .

### 3- L'évolution du poids des droits familiaux entre les générations

Le nombre moyen d'enfants par individu tend à diminuer au fil des générations, de même que la proportion de personnes ayant 3 enfants ou plus, ce qui a des impacts notables sur l'impact des droits familiaux. Toutefois, si le poids de la majoration de pension est nécessairement amené à diminuer en raison de ce constat, l'évolution du poids des trimestres MDA et de l'AVPF est plus ambiguë.

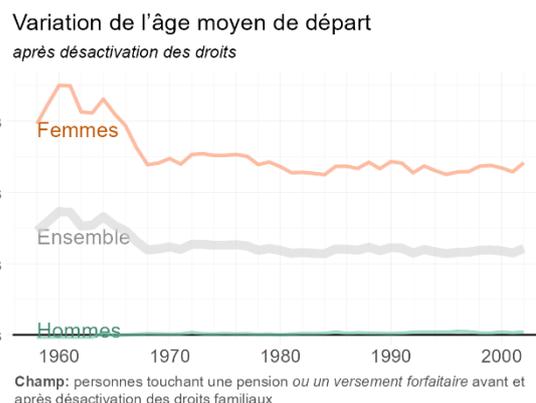
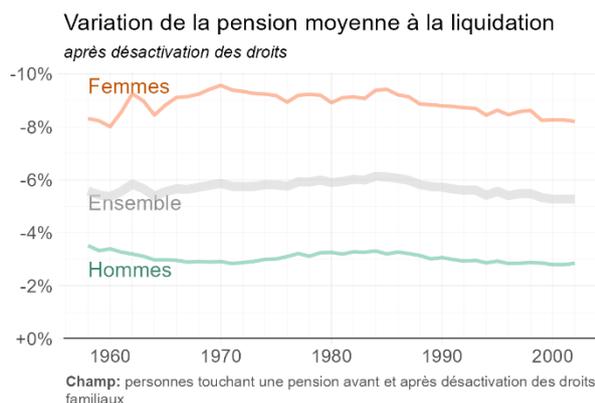
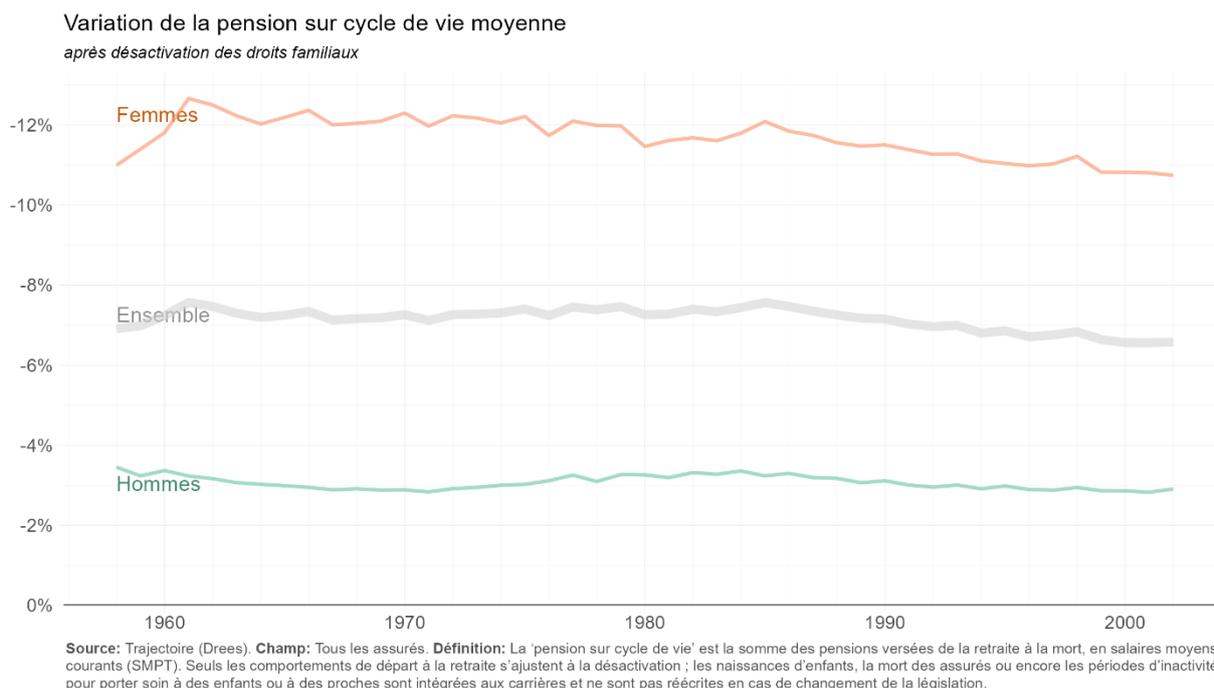
Notamment, l'utilité de l'octroi de trimestres MDA dans le calcul de la pension peut varier d'une génération à l'autre. Les trimestres peuvent être plus utiles en raison de l'allongement de la durée requise pour liquider à taux plein et le report de l'âge de début d'activité, tandis que la hausse de l'âge d'ouverture des droits joue en sens inverse. Globalement, s'agissant des seules MDA, le premier effet l'emporterait légèrement (Guirriec, 2023).

Toutefois, si l'on ajoute de surcroît l'apport de l'AVPF, le constat est plus nuancé : l'utilité globale des trimestres de MDA et d'AVPF tend globalement à demeurer stable entre les générations.

**Au total, le poids des droits familiaux dans les masses de pensions sur cycle de vie diminuerait très légèrement entre les générations 1958 et 2002 (figure 2).**

**Figure 2**

Les dispositifs familiaux dans les retraites par génération et sexe



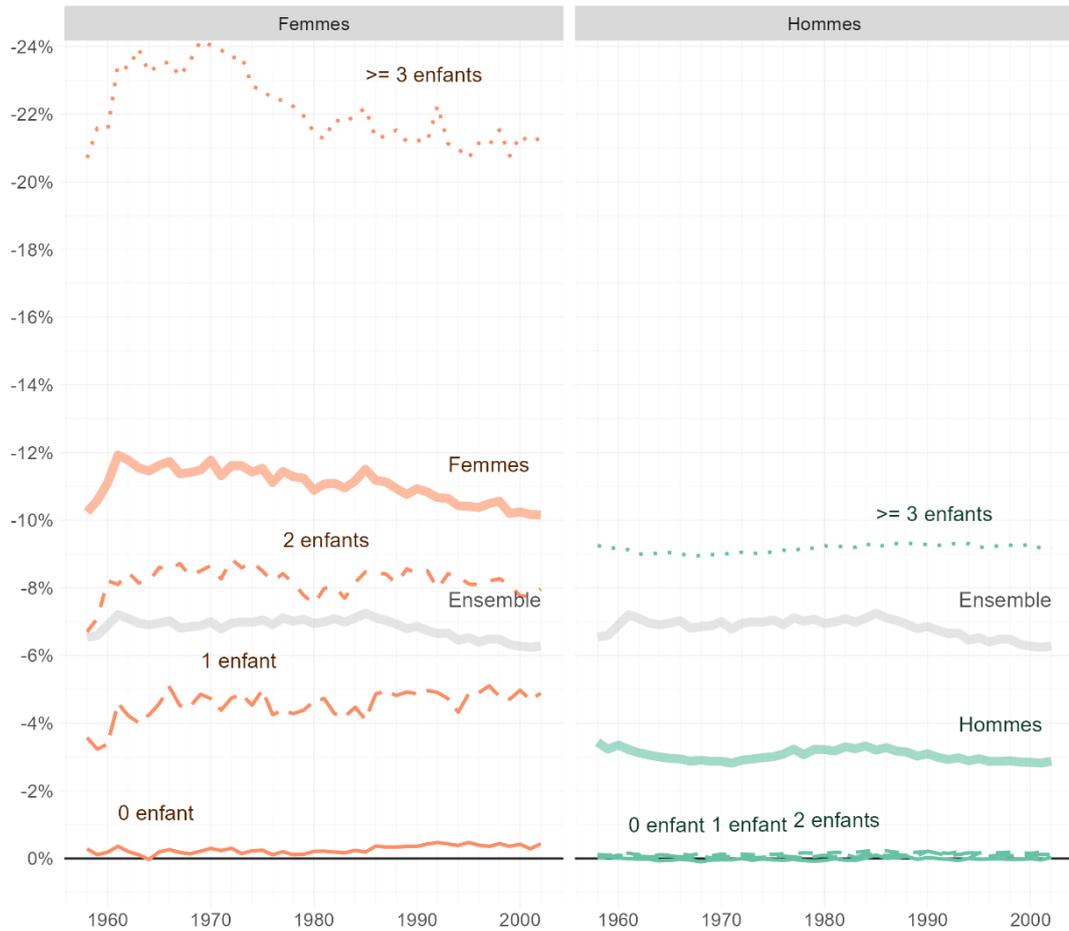
Cette baisse renvoie pour l'essentiel à un moindre report de l'âge de départ à la retraite entre les générations. Le report serait d'environ 3,5 mois pour les générations nées dans le début des années 1960 contre un peu moins de 3 mois pour les générations nées à partir de la fin des années 1960. Cette baisse moyenne est concentrée uniquement sur les femmes (7,5 mois de report puis 6 mois ensuite), aucun homme ne décalant l'âge de départ, par construction. Le moindre report de l'âge de départ entre les générations 1961 et 1968 provient notamment du relèvement de l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans, qui rend les trimestres acquis au titre des droits familiaux moins utiles *toutes choses égales par ailleurs*.

L'impact sur la pension moyenne à la liquidation serait en revanche assez stable d'une génération à l'autre, légèrement en deçà de -6 %.

La baisse du report de l'âge – à l'origine de la légère baisse du poids des droits familiaux – serait d'autant plus forte que les assurées ont beaucoup d'enfants et est plus importante au sein du premier quartile de pension (figure 3b). Les femmes les plus modestes tendraient en projection à moins reporter leur âge de départ. Cet effet apparemment paradoxal renvoie au fait qu'elles liquideraient déjà à l'âge d'annulation de la décote (67 ans) en raison de carrières très incomplètes.

**Figure 3a** Les dispositifs familiaux dans les retraites par génération, sexe et nombre d'enfants

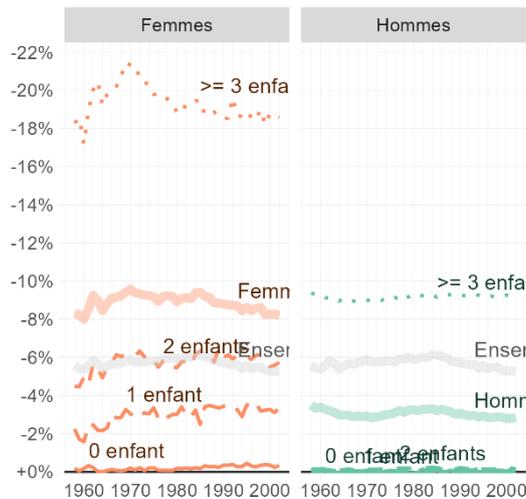
Variation de la pension sur cycle de vie moyenne après désactivation des droits familiaux



Source: Trajectoire (Drees). Champ: Tous les assurés. Définition: La 'pension sur cycle de vie' est la somme des pensions versées de la retraite à la mort, en salaires moyens courants (SMPT). Seuls les comportements de départ à la retraite s'ajustent à la désactivation ; les naissances d'enfants, la mort des assurés ou encore les périodes d'inactivité pour porter soin à des enfants ou à des proches sont intégrées aux carrières et ne sont pas réécrites en cas de changement de la législation.

Variation de la pension moyenne à la liquidation

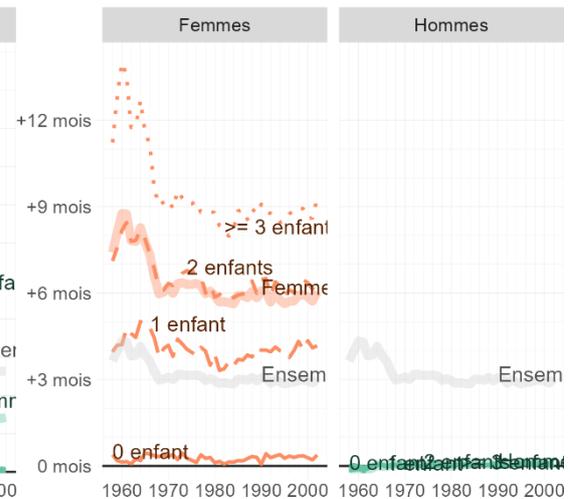
après désactivation des droits



Champ: personnes touchant une pension avant et après désactivation des droits familiaux

Variation de l'âge moyen de départ

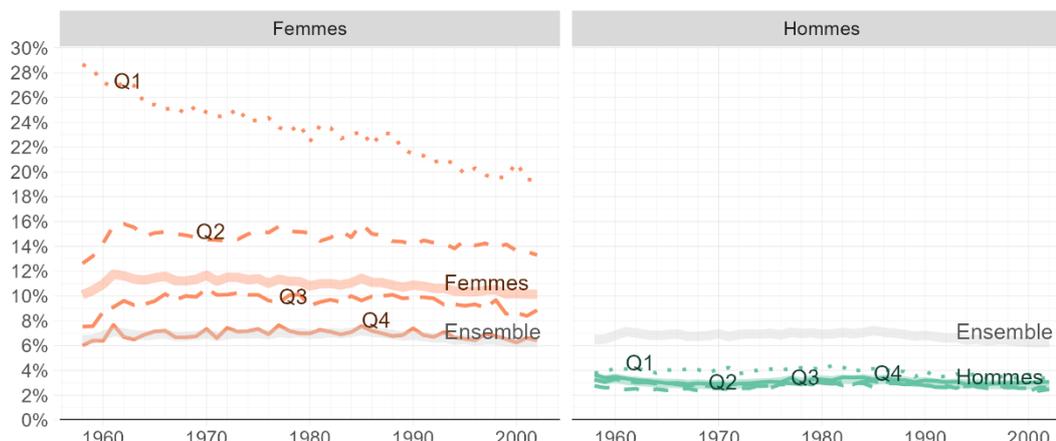
après désactivation des droits



Champ: personnes touchant une pension ou un versement forfaitaire avant et après désactivation des droits familiaux

## Poids des dispositifs familiaux dans la retraite, par génération

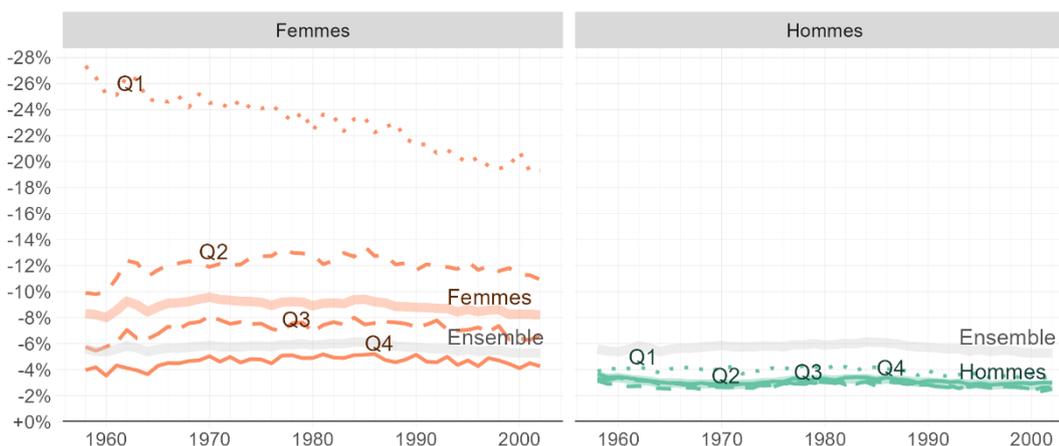
### Poids global dans les pensions versées



Source: Trajectoire (Drees). Champ: exhaustif. Définition: Le 'poids' est entendu comme la variation, lors d'une désactivation des droits familiaux, de la pension sur cycle de vie. La 'pension sur cycle de vie' est la somme des pensions versées de la retraite à la mort, en salaires moyens courants (SMPT). Le 'quartile' (de revenu, de richesse) est approché par le quartile de la pension à la liquidation.

### Variation de la pension moyenne à la liquidation

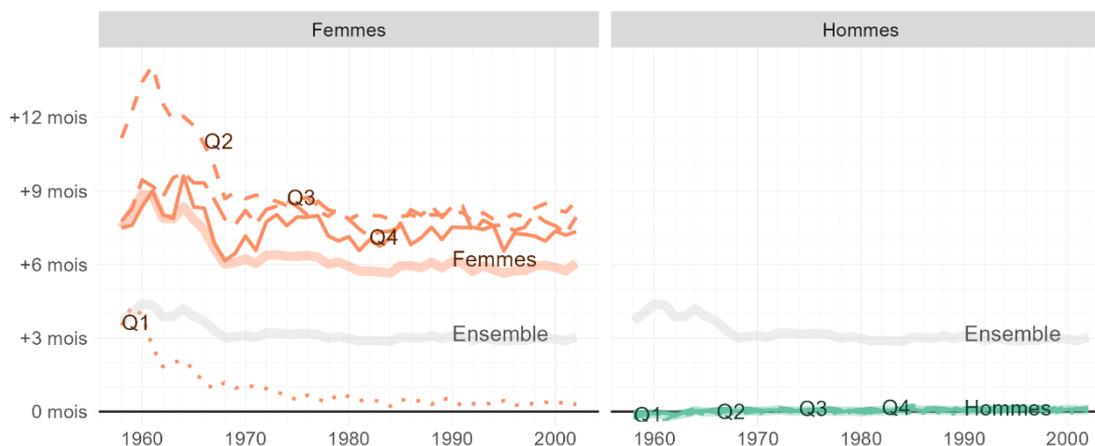
après désactivation des droits



Champ: personnes touchant une pension avant et après désactivation des droits familiaux

### Variation de l'âge moyen de départ

après désactivation des droits



Champ: personnes touchant une pension avant et une pension ou un versement forfaitaire après désactivation des droits familiaux

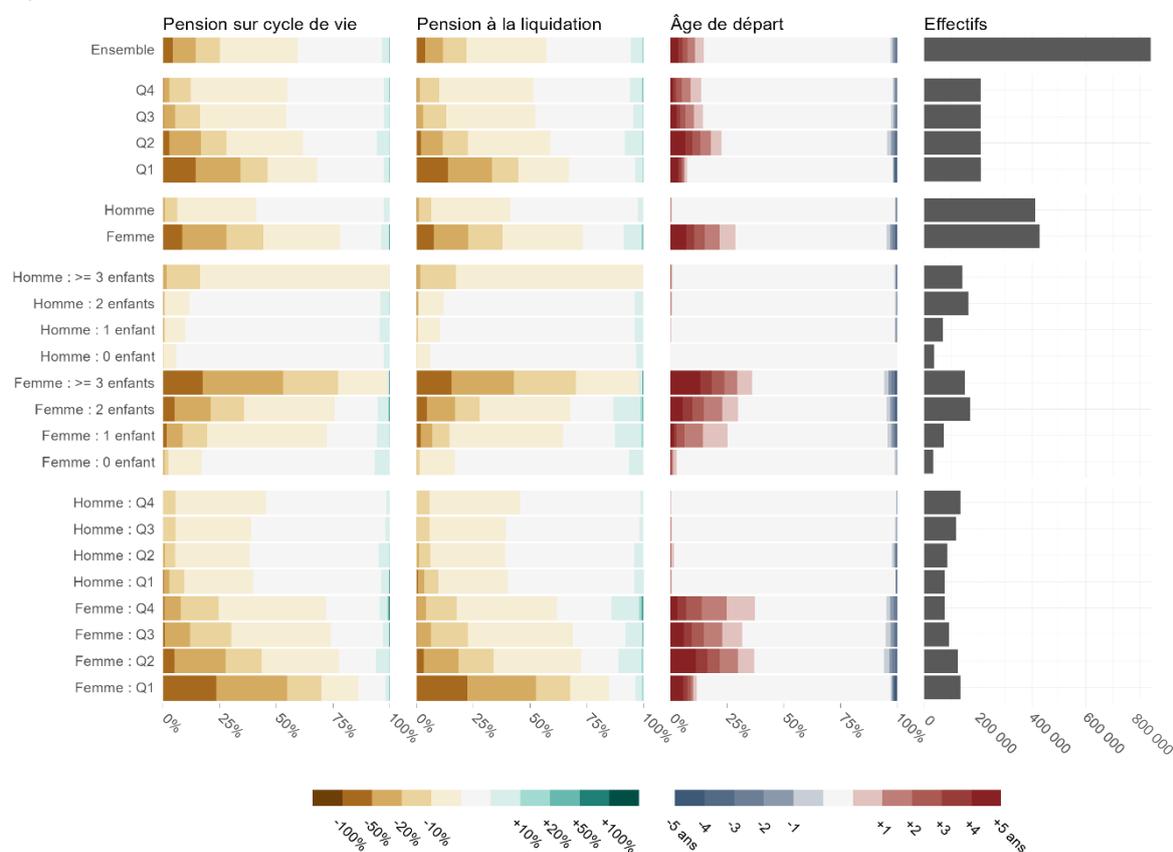
#### 4- Impacts individuels d'une désactivation des droits familiaux

L'analyse s'est jusqu'ici concentrée sur les effets financiers agrégés et les impacts moyens, globalement ou par sous-catégorie. Cette dernière partie retient le point de vue des assurés (sur le seul champ de la génération 1958) et les répartit selon l'évolution de la pension à la liquidation (en %, en euro constant), de l'âge de départ (en année) et, enfin, du total de pensions sur cycle de vie (en %), c'est-à-dire le total qui leur est versé (figure 4).

Au sein même de chaque groupe, les effets sont hétérogènes. La désactivation des droits familiaux a des effets très hétérogènes sur **les femmes**, et parmi celles-ci sur **les femmes avec 3 enfants et les femmes du premier quartile**.

Figure 4

Les droits familiaux dans les retraites de la génération 1958  
Impact individuel d'une désactivation des droits familiaux



#### Pension à la liquidation

La pension moyenne à la liquidation baisse d'environ 5,6 % avec la désactivation des droits familiaux (figure 1) mais cela recouvre de grandes disparités individuelles (figure 6). Si 40 % des personnes ne sont pas affectées par la disparition des droits (en gris, ligne « Ensemble »), en revanche 40 % perdent entre 0 % et 10 % de pension, et 5 % connaissent une hausse (en différentes nuances de vert).

Les variations les plus importantes concernent généralement, mais pas uniquement, les pensions les plus faibles. Les gains de pension sont très rares et s'expliquent par des situations particulières, où

l'apport de salaires sur la base du SMIC en cas d'AVPF peut être défavorable pour certaines personnes ou lorsque le report de l'âge de départ améliore grandement les droits.

En s'intéressant maintenant aux sous-populations, les principaux constats sont les suivants :

- Les personnes pour lesquelles les droits familiaux sont importants sont plus nombreuses dans les quartiles de pension les plus bas ;
- La désactivation des droits familiaux ne modifie pas l'âge de départ des hommes. Le seul effet renvoie à la baisse de pension, d'ampleur égal (9 %), pour les pères de 3 enfants ou plus (effet qui se répercute directement sur le total de pension sur cycle de vie).
- Les femmes sont non seulement les plus grandes bénéficiaires des droits familiaux mais leurs situations sont aussi les plus hétérogènes. Les femmes les plus modestes, et les femmes avec le plus d'enfants sont particulièrement concernées. Environ 20 % des femmes avec 3 enfants ou plus et 25 % des femmes du premier quartile de revenu verraient leur pension diminuer de plus de moitié en cas de suppression des dispositifs familiaux. Cet impact massif s'explique par l'apport important des droits familiaux dans la pension de certaines mères, en particulier les mères aux carrières très incomplètes. *De facto*, pour une mère de trois enfants par exemple, l'effet combiné de la perte de la majoration de pension de 10 % (-9 % environ) et des trimestres de majorations au titre des enfants (au régime général : -24 trimestres sur la proratisation<sup>10</sup> et jusqu'à +15 % de décote supplémentaire<sup>11</sup>) peut représenter une part substantielle de la pension totale, tout comme la perte de l'AVPF.

### Âge du départ

La majorité des personnes ne verraient pas leur âge de départ modifié en cas de suppression des droits familiaux. C'est en particulier le cas des hommes, ou des femmes sans enfants. Toutefois, environ 25 % des femmes reporteraient leur départ. Ces décalages touchent moins les femmes du premier quartile que les autres, notamment car il s'agit de femmes partant déjà à l'âge d'annulation de la décote en raison de carrières très incomplètes.

### Pension sur cycle de vie (apport total des droits familiaux)

Les effets sur cycle de vie sont largement dominés par les effets sur les pensions. Pour cette raison, les impacts les plus substantiels et les baisses supérieures à 20 % sont très largement concentrées sur les femmes avec plus de 3 enfants et les femmes aux pensions les plus faibles.

Le total de pension perçu sur cycle de vie baisserait de plus de 10 % pour plus de deux femmes situées dans le premier quartile sur trois (en grande partie en raison de la baisse de la pension à la liquidation). Pour un peu moins d'une femme sur quatre dans ce quartile, elle baisserait même de plus de moitié, alors qu'une baisse d'une telle ampleur concernerait environ 5 % des femmes du deuxième quartile et quasiment aucune dans les troisième et quatrième quartiles.

---

<sup>10</sup> À titre d'illustration, pour une femme avec une carrière incomplète et n'ayant validé que 120 trimestres (30 ans), la perte de 24 trimestres de majoration constitue une baisse de 20 % de sa pension, uniquement via l'effet sur la proratisation.

<sup>11</sup> À l'issue de la réforme de 2023, la décote sera plafonnée à 15 %. En effet, la décote est calculée en prenant le minimum de la distance entre l'AOD et l'AAD (67-64 = 3 ans) et de la durée nécessaire pour atteindre la durée d'assurance requise. Avec un taux de décote de 1,25 % par trimestre, la décote maximale est donc de 15 %.

## Annexe : détails des révisions d'octobre 2024

Par rapport à la version initiale de janvier, la révision d'octobre corrige une erreur dans la désactivation de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Celle-ci n'était désactivée qu'à compter de 2018. Dès qu'elle a été identifiée, cette erreur a été corrigée ; la mise en œuvre de la correction a également donné lieu à une amélioration de la modélisation de l'AVPF dans le modèle Trajectoire.

Conséquence de cette correction, le poids des droits familiaux est revu à la hausse, hormis pour les générations les plus récentes (autour de la génération 2000), qui n'ont pas eu d'enfants avant 2018 et ne sont donc pas impactées par la révision. Pour la génération 1958, le poids des droits familiaux dans la pension moyenne est révisé d'environ 1 point de pourcentage (de 4,7 à 5,6 %). Cette révision est concentrée sur les femmes, dont le poids passe de 6,3 à 8,3 %. Le décalage de leur âge moyen de liquidation est également revu à la hausse : +7,4 mois au lieu de +4,9 mois. Par conséquent, la révision du poids des droits familiaux dans la pension en cycle de vie est significative pour les femmes, passant de 8 à 11 % pour la génération 1958 (de 5,5 à 7 % sur l'ensemble de la population). Dans le détail, ce sont les femmes du premier quartile de pension qui sont les plus affectées puisqu'elles constituent une large part des bénéficiaires de l'AVPF : sur la génération 1958, le poids des droits familiaux dans la pension en cycle de vie atteint ainsi 29 % avec la révision, contre 17 % auparavant. En outre, la révision est globalement négligeable pour les hommes car ils ne sont que très peu concernés par l'AVPF.

*In fine*, le constat initial sur l'évolution à la hausse du poids des droits familiaux est modifié. Dans la première version de l'étude (remise et publiée par le COR en janvier 2024), ce poids était décrit en légère hausse au fil des générations. En réalité, ce poids est globalement stable au fil des générations 1958 à 1985, et il diminue légèrement sur les générations les plus récentes.